

2014-03-17



**Par un arrêté en date du 14 mars 2014, le ministère de l'Agriculture a interdit la commercialisation, l'utilisation et la culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié MON 810.**

L'arrêté est fondé sur les articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement : « Au vu de données scientifiques fiables et de ces résultats très récents de la recherche internationale, la mise en culture de variétés de semences de maïs MON 810 sans mesures de gestion adéquates présenterait des risques graves pour l'environnement ainsi qu'un danger de propagation d'organismes nuisibles devenus résistants ; que, par suite, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives ».

**Un danger de propagation d'organismes nuisibles devenus résistants**

L'application du principe de précaution est justifiée « lorsqu'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement [...] en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques ». Les motifs invoqués par le ministère de l'Agriculture sont, entre autres :

- Que le maïs MON 810 a été autorisé en 1998 sur la base de la directive 90/220, dont les exigences en matière d'évaluation du risque sont beaucoup plus faibles que celles mises en place actuellement en application de la directive 2001/18 qui l'abroge et la remplace ;
- Que, dans ses avis du 8 décembre 2011 et du 6 décembre 2012 relatifs au maïs MON 810, l'AESA conclut que la culture de ce maïs présente des impacts sur l'acquisition de résistances par les insectes ravageurs ainsi que sur la mortalité des populations de lépidoptères sensibles ;
- Que des publications récentes apportent des éléments scientifiques nouveaux mettant en évidence des risques liés au maïs MON 810 ;
- Qu'il ressort des avis de l'AESA et de ces publications scientifiques récentes que la culture des variétés de semences du maïs MON 810 est susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste l'environnement, ainsi qu'un danger de propagation d'organismes nuisibles devenus résistants, en l'absence de mise en œuvre de mesures de gestion susceptibles de limiter ces risques ;
- Qu'aucune mesure de gestion de la culture des variétés de semences de maïs MON 810, n'est imposée par la décision d'autorisation n° 98/294/CE délivrée au titre de la directive 90/220/CEE abrogée dont le renouvellement est toujours en cours d'examen, et que la Commission européenne n'a adopté, suite à la demande des autorités françaises, ni les mesures de gestion nécessaires à la protection de l'environnement, ni la suspension de la commercialisation et de l'utilisation des variétés de semences de maïs MON 810 pour protéger l'environnement, conformément à la procédure fixée à l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002.

**Des mesures provisoires**

Lorsque l'application du principe de précaution est justifiée, il incombe à l'Etat de prendre, eu égard à la plausibilité et à la gravité du risque, les mesures appropriées à sa prévention. Les mesures de précaution adoptées en vertu de l'article 5 de la Charte de l'environnement doivent être « provisoires et proportionnées ». Ainsi, l'article 1er de l'arrêté prévoit que « La commercialisation, l'utilisation et la culture des variétés de semences de maïs issues de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810 mentionnée dans l'arrêté du 3 août 1998 susvisé sont interdites sur le territoire national jusqu'à l'adoption, d'une part, d'une décision définitive en application de l'article 18 de la directive 2002/53/CE du 13 juin 2002 susvisé et, d'autre part, des mesures communautaires mentionnées au 3 de l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 susvisé ».

**Des mesures proportionnées**

Le deux précédents moratoires sur le maïs MON810 adoptés par la France avaient été annulés par le Conseil d'Etat, en novembre 2011, à la suite d'un arrêt en manquement de la CJUE, et en août 2013. Le Conseil d'Etat avait jugé le 1er août 2013 que le moratoire était « excessif », au regard notamment de la jurisprudence de la CJUE qui n'accepte les mesures restrictives qu'en cas « d'urgence et en présence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ».

**Pour en savoir plus :**

[Arrêté du 14 mars 2014 interdisant la commercialisation, l'utilisation et la culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié \(Zea mays L. lignée MON 810\), JO, 15-03-14, p. 5340](#)

Marie Verney

Crédits de l'illustration : DR